PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2013 - 377 du 19 juillet 2013
portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit "permis Pointe Indienne"

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
Vu le décret n° 2010-595 du 21 août 2010 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande d'attribution du permis d'exploitation dit" permis Pointe Indienne" présentée par la société nationale des pétroles du Congo en date du 17 mars 2011.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Il est attribué à la société nationale des pétroles du Congo un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit "permis Pointe Indienne", dont la superficie est réputée égale à 10,76 km^2.

La superficie du "permis Pointe Indienne" est représentée et définie par la carte et les coordonnées jointes à l'annexe I du présent décret.

Article 2 : Le "permis Pointe Indienne" est attribué pour une durée de vingt ans à compter de la date d'approbation du contrat de partage de production dudit permis.

Article 3 : Pour la mise en valeur du "permis Pointe Indienne", la mission d'opérateur sera assurée par la société Africa Oil & Gas Corporation.

Toutefois, la société nationale des pétroles du Congo est autorisée à s'associer à d'autres sociétés.

Article 4 : Les associés de la société nationale des pétroles du Congo verseront à l'Etat congolais à la date d'approbation du contrat de partage de production du permis d'exploitation Pointe Indienne un bonus d'attribution.

Ce bonus constitue un coût non récupérable.

Article 5 : Le présent décret prend effet à compter de la date d'approbation du contrat de partage de production.

Article 6 : Le ministre des hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2013 - 377 Fait à Brazzaville, le 19 juillet 2013

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

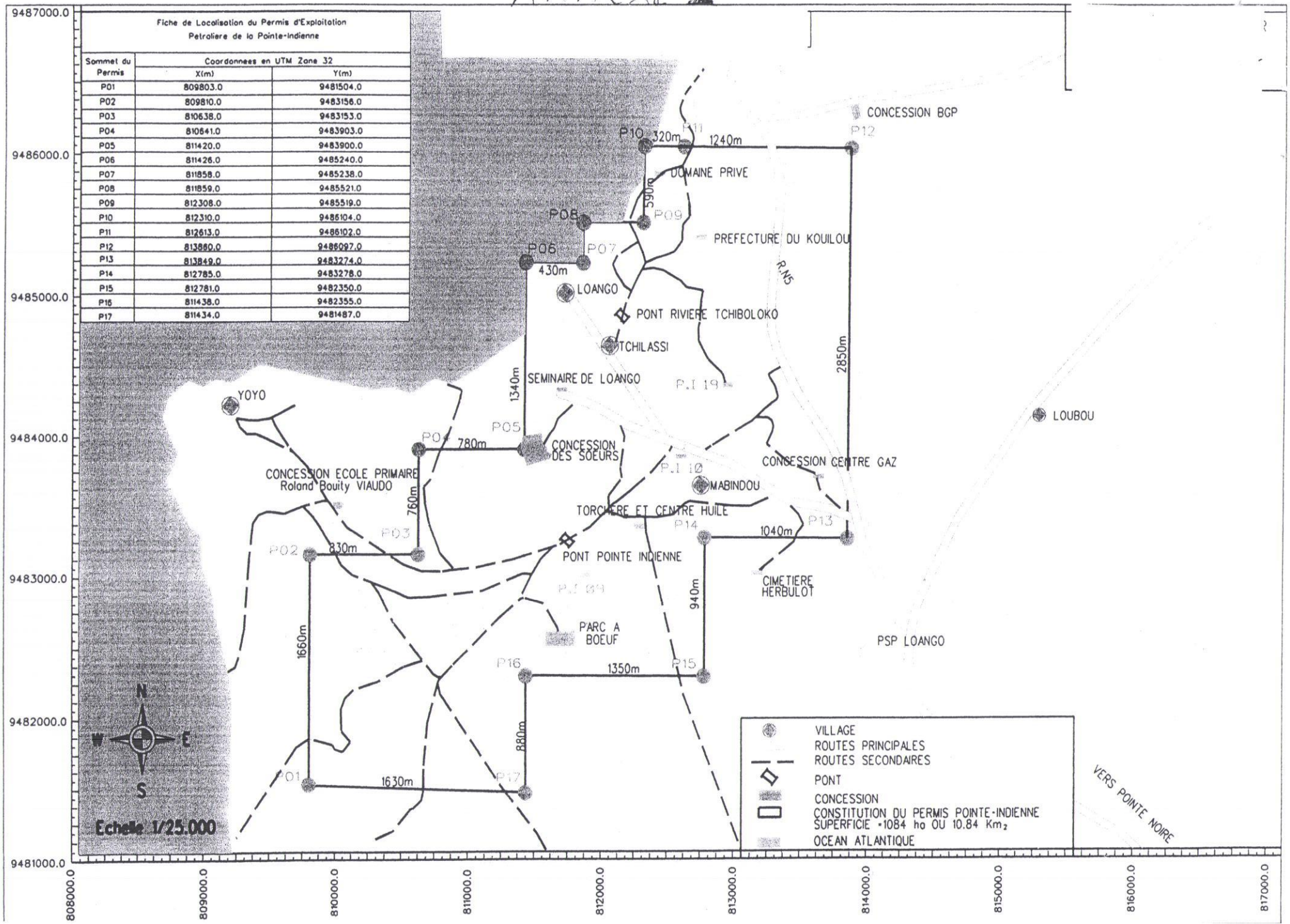
Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO.-

ANNEXE I


Fiche de Localisation du Permis d'Exploitation
Petroliere de la Pointe-Indienne
Sommet du Permis
Coordonnees en UTM Zone 32
X(m)
Y(m)
P01 809803.0 9481504.0
P02 809810.0 9483156.0
P03 810638.0 9483153.0
P04 810641.0 9483903.0
P05 811420.0 9483900.0
P06 811426.0 9485240.0
P07 811858.0 9485238.0
P08 811859.0 9485521.0
P09 812308.0 9485519.0
P10 812310.0 9486104.0
P11 812613.0 9486102.0
P12 813860.0 9486097.0
P13 813849.0 9483274.0
P14 812785.0 9483278.0
P15 812781.0 9482350.0
P16 811438.0 9482355.0
P17 811434.0 9481487.0
9487000.0
9486000.0
9485000.0
9484000.0
9483000.0
9482000.0
9481000.0
808000.0
809000.0
810000.0
811000.0
812000.0
813000.0
814000.0
815000.0
816000.0
817000.0
CONCESSION BGP
DOMAINE PRIVE
PREFECTURE DU KOUILOU
R.N5
LOANGO
PONT RIVIERE TCHIBOLOKO
TCHILASSI
SEMINAIRE DE LOANGO
P.I 19
YOYO
LOUBOU
CONCESSION DES SOEURS
CONCESSION ECOLE PRIMAIRE
Roland Bouity VIAUDO
CONCESSION CENTRE GAZ
P.I 10
MABINDOU
TORCHERE ET CENTRE HUILE
PONT POINTE INDIENNE
CIMETIERE HERBULOT
P.I 09
PARC A BOEUF
PSP LOANGO
P01
P02
P03
P04
P05
P06
P07
P08
P09
P10
P11
P12
P13
P14
P15
P16
P17
320m
1240m
590m
430m
2850m
1340m
780m
760m
830m
1040m
940m
1660m
1350m
880m
1630m
N
S
E
W
Echelle 1/25.000
VILLAGE
ROUTES PRINCIPALES
ROUTES SECONDAIRES
PONT
CONCESSION
CONSTITUTION DU PERMIS POINTE-INDIENNE
SUPERFICIE =1084 ha OU 10.84 Km2
OCEAN ATLANTIQUE
VERS POINTE NOIRE